

Annexe III

Liste d'activités admissibles à l'allocation pour travail dangereux, insalubre et incommode

- 1° l'exploitation des installations d'épuration d'eaux d'égout ou d'installations complémentaires;
- 2° la prise d'échantillons;
- 3° le maniement d'appareils de laboratoire;
- 4° la manipulation de produits chimiques, de verrerie de laboratoire et de déchets de laboratoire;
- 5° le chauffage de substances caustiques, corrosives et/ou de solvants;
- 6° le travail en présence de bouteilles à gaz sous pression;
- 7° l'entretien préventif, curatif et accidentel de véhicules;
- 8° la manipulation d'huiles, de graisses, de produits inflammables, de substances sales, irritantes, agressives et nuisibles;
- 9° le maniement de machines à travailler les métaux à rotation rapide, d'appareillage de soudage - soudage électrique et soudage au gaz - de compresseurs, de centrifuge, de pompes péristaltiques, de valves d'arrêt et d'autres travaux électromécaniques;
- 10° le montage, le démontage et la réparation d'appareils pour eaux résiduaires;
- 11° l'inventaire de points de rejet au bord de la voie publique.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 juin 2003 portant organisation de la "Vlaamse Milieumaatschappij" et règlement spécifique du statut de son personnel.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
B. SOMERS

Le Ministre flamand de l'Environnement, de l'Agriculture et de la Coopération au Développement,
L. SANNEN

MINISTERIE VAN DE VLAAMSE GEMEENSCHAP

N. 2003 — 3235

[C — 2003/35849]

27 JUNI 2003. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 13 juli 1988 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse regering van 27 januari 1988 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de toelagen en presentiegelden aan commissarissen, gemachtigden van financiën, afgevaardigden van de Vlaamse regering, voorzitter en leden van niet-adviserende bijzondere commissies of van raden van bestuur van instellingen en ondernemingen die onder de Vlaamse regering behoren

De Vlaamse regering,

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 13 juli 1988 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse regering van 27 januari 1988 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de toelagen en presentiegelden aan commissarissen, gemachtigden van financiën, afgevaardigden van de Vlaamse regering, voorzitter en leden van niet-adviserende bijzondere commissies of van raden van bestuur van instellingen en ondernemingen die onder de Vlaamse regering vallen, zoals tot op heden gewijzigd;

Gelet op het akkoord van de Inspectie van Financiën, gegeven op 6 juni 2003;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de Begroting, gegeven op 16 juni 2003;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Wonen, Media en Sport;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In artikel 1 van het besluit van de Vlaamse regering van 13 juli 1988 tot uitvoering van het besluit van de Vlaamse regering van 27 januari 1988 houdende sommige maatregelen tot harmonisatie van de toelagen en presentiegelden aan commissarissen, gemachtigden van financiën, afgevaardigden van de Vlaamse regering, voorzitters en leden van niet-adviserende bijzondere commissies of van raden van bestuur van instellingen en ondernemingen die onder de Vlaamse regering behoren, zoals tot op heden gewijzigd, wordt aan categorie III, a), de volgende bepaling toegevoegd :

« onderlinge verzekeringsvereniging VRT-Pensioenfonds ».

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 juni 2003.

Art. 3. De Vlaamse minister, bevoegd voor Wonen, Media en Sport is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 juni 2003.

De minister-president van de Vlaamse regering,
B. SOMERS

De Vlaamse minister van Begroting, Ruimtelijke Ordening, Wetenschappen en Technologische Innovatie,
D. VAN MECHELEN

De Vlaamse minister Wonen, Media en Sport,
M. KEULEN

TRADUCTION

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 2003 — 3235

[C — 2003/35849]

27 JUIN 2003. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1988 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand

Le Gouvernement flamand,

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1988 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand;

Vu l'accord de l'Inspection des Finances, donné le 6 juin 2003;

Vu l'accord du Ministre flamand chargé du Budget, donné le 16 juin 2003;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Habitat, des Médias et des Sports;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. A l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1988 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 janvier 1988 portant certaines mesures en vue d'harmoniser les allocations et les jetons de présence accordés aux commissaires, aux délégués des finances, aux représentants du Gouvernement flamand, aux présidents et aux membres des commissions spéciales non consultatives ou des conseils d'administration des organismes ou entreprises qui relèvent du Gouvernement flamand, la catégorie III, a), est complétée comme suit :

« association mutuelle d'assurances VRT-Pensioenfond ».

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Art. 3. Le Ministre flamand ayant l'Habitat, les Médias et les Sports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 juin 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre flamand des Finances et du Budget,
de l'Aménagement du Territoire, des Sciences et de l'Innovation technologique,

D. VAN MECHELEN

Le Ministre flamand de l'Habitat, des Médias et des Sports,

M. KEULEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2003 — 3236

[C — 2003/29426]

17 JUILLET 2003. — Décret visant à donner les moyens aux organisations syndicales de mener à bien leurs missions dans le secteur de l'enseignement (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux membres du personnel visés à l'article 24, § 4, de la Constitution.

Art. 2. Les organisations syndicales représentant les membres du personnel enseignant de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail peuvent disposer de membres du personnel de l'enseignement en congé pour activité syndicale conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucun remboursement n'est réclamé aux organisations syndicales de la somme égalant le montant global des traitements, subventions-traitements, allocations et indemnités versés aux membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne un maximum de 28 délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Art. 3. Les organisations syndicales représentant les membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail peuvent disposer de membres du personnel de l'enseignement en congé pour activité syndicale conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucun remboursement n'est réclamé aux organisations syndicales de la somme égalant le montant global des traitements, subventions, traitements, allocations et indemnités versés aux membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne un maximum de 3 délégués permanents pour l'ensemble des organisations syndicales précitées.

Art. 4. Les membres du personnel visés aux articles 2 et 3 doivent être chargés par les organisations syndicales de l'encadrement et du soutien des instances créées par les dispositions statutaires en vigueur, dont les règles de composition prévoient une représentation des organisations syndicales.